

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 février 2026

PROJET DE LOI RELATIF À LA LUTTE CONTRE LES FRAUDES SOCIALES ET FISCALES
- (N° 2250)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

N° 917

AMENDEMENT

présenté par

M. Colombani, Mme Abadie-Amiel, M. Bruneau, M. de Courson, M. Lenormand, M. Molac,
M. Naegelen, M. Taupiac et Mme Youssouffa

ARTICLE 28

Supprimer les alinéas 9 à 12.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli.

Les alinéas 9 à 11 instaurent une suspension conservatoire des allocations chômage sur la base de simples « indices sérieux » de fraude. Un tel dispositif crée un risque manifeste d'atteinte disproportionnée aux droits des demandeurs d'emploi, en permettant une interruption immédiate du versement d'une allocation essentielle, avant tout examen contradictoire complet.

La notion d' « indices sérieux », non définie juridiquement, introduit une marge d'appréciation trop large et expose à des erreurs susceptibles de frapper des personnes de bonne foi. Elle pourrait de surcroît précariser encore davantage des publics déjà fragiles, pour lesquels la moindre rupture de versement fragilise leurs moyens de subsistance.

France Travail dispose déjà d'outils suffisants pour détecter, contrôler et sanctionner les fraudes avérées, sans recourir à un dispositif aussi intrusif. La suppression de ces alinéas permet de garantir la proportionnalité des contrôles et la sécurité juridique des allocataires.